

QUE le docteur André Jacques soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68550

Gouvernement du Québec

Décret 545-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du programme Petits établissements accessibles

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit la création d'un programme visant à améliorer l'accès pour les personnes ayant une mobilité réduite aux petits centres d'affaires, commerciaux et communautaires qui ne sont pas actuellement soumis à une obligation légale en matière d'accessibilité aux personnes handicapées;

ATTENDU QUE ce plan économique prévoit que la gestion du programme sera confiée à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles et les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 20 juillet 2017, par sa résolution numéro 2017-050, approuvé la création d'un programme d'amélioration de l'accès aux bâtiments pour les personnes handicapées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre le programme Petits établissements accessibles, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le programme Petits établissements accessibles, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

PROGRAMME PETITS ÉTABLISSEMENTS ACCESSIBLES

SECTION 1 OBJECTIF

1. Le programme vise à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées à de petits établissements commerciaux, d'affaires et de réunion, non assujettis aux exigences en accessibilité du chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou à une réglementation en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.

Plus spécifiquement, ce programme a pour objectif de fournir une aide financière aux propriétaires ou aux locataires des bâtiments visés pour la réalisation de travaux permettant d'appliquer les exigences d'accessibilité du Code de construction.

SECTION 2 ADMISSIBILITÉ

§1. Territoire d'application

2. Le programme s'applique sur tout le territoire du Québec, sauf sur le territoire d'une réserve indienne.

§2. Admissibilité des personnes

3. Est admissible au programme toute personne qui, au moment du dépôt de la demande d'aide financière, est propriétaire ou locataire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment affecté à des activités commerciales ou à la dispensation de services directs à la population.

L'admissibilité du locataire est conditionnelle au consentement par le propriétaire du bâtiment de la réalisation des travaux.

4. N'est pas admissible la personne inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

§3. Admissibilité des bâtiments

5. Est admissible, le bâtiment ou la partie de bâtiment existant, abritant un des usages suivants :

— un établissement d'affaires d'au plus 2 étages offrant un service direct à la population;

— un établissement commercial ayant une superficie totale de plancher d'au plus 300 m²;

— un établissement de réunion qui n'accepte pas plus de 9 personnes;

— un établissement de réunion qui ne comporte pas d'accès sans obstacle et qui n'est pas assujéti à une réglementation en matière d'accessibilité.

6. Ne sont pas admissibles, les bâtiments ou les parties de bâtiment qui :

— appartiennent à des ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, à des sociétés d'État ou à des municipalités ou qui sont loués par ces derniers;

— sont admissibles au Programme d'accessibilité des établissements touristiques du ministère du Tourisme;

— font l'objet de toute procédure remettant en cause les titres de propriété;

— ont déjà bénéficié du présent programme;

— sont assujétiés aux exigences d'accessibilité du Code de construction ou d'une réglementation d'accessibilité pour les personnes handicapées.

§4. Admissibilité des travaux

7. Pour être admissibles à une aide financière, les travaux doivent être attachés à la demeure, être effectués sur un bâtiment admissible et respecter les exigences d'accessibilité du Code de construction en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

Les travaux admissibles sont notamment ceux qui visent à permettre ou améliorer :

1. l'accès au bâtiment;

2. le parcours sans obstacle à l'intérieur du bâtiment pour l'accès aux services et à la salle de toilette destinée à la clientèle;

3. l'utilisation de la salle de toilette destinée à la clientèle.

La Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») peut définir l'envergure, les dimensions ou les coûts maximaux reconnus pour les travaux admissibles dans le cadre du présent programme.

Les travaux d'accès au bâtiment doivent être reliés à un seul accès.

La réalisation des travaux admissibles doit suivre un ordre de priorité. Ainsi, les travaux assurant l'accès au bâtiment doivent être en tout temps priorités. Lorsque ces travaux ont déjà été effectués ou que des travaux à cet effet sont prévus dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide financière, les travaux à prioriser sont ceux visant à améliorer le parcours sans obstacle à l'intérieur du bâtiment pour l'accès aux services et à la salle de toilette dédiée à la clientèle. Enfin, une fois tous ces travaux effectués, ceux visant l'utilisation de la salle de toilette dédiée à la clientèle ou ceux déterminés par la Société pourront être réalisés.

Cependant, pour les bâtiments existants admissibles qui abritent un établissement de réunion utilisé comme restaurant et qui accepte plus de 9 personnes, l'ensemble des travaux devront être réalisés.

Les travaux admissibles doivent être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (ci-après : « RBQ »). L'entrepreneur doit fournir à la Société, le cas échéant, ses numéros de taxes sur les produits et services et de taxe de vente du Québec. L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Les plans et devis des travaux admissibles doivent être réalisés dans le respect de la Loi sur les architectes (chapitre A-21) et de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9).

8. Les travaux non admissibles sont ceux :

— déjà réalisés ou débutés avant la délivrance du certificat d'admissibilité;

— qui visent à se conformer aux exigences d'accessibilité du Code de construction applicables lors de la construction ou de la transformation de l'établissement;

— qui font ou ont fait l'objet d'une aide financière provenant de ministères ou d'organismes fédéraux ou provinciaux, à l'exception de celle provenant d'entités municipales.

§5. Admissibilité des coûts

9. Les coûts admissibles comprennent :

— le coût des travaux admissibles (matériaux, main-d'œuvre et frais d'administration);

— les honoraires professionnels pour la réalisation de plans et devis exigés par une loi ou une réglementation, à condition que ceux-ci soient en lien avec les travaux admissibles;

— le coût du permis municipal;

— les taxes applicables, s'il y a lieu.

10. Les coûts non admissibles sont :

— les honoraires professionnels liés à la production de documents destinés à établir l'admissibilité de la personne ou du bâtiment au programme;

— les frais reliés aux dérogations mineures;

— toute dépense qui n'est pas directement reliée aux travaux admissibles.

11. Le coût reconnu des travaux admissibles correspond au moindre des montants suivants :

1. la plus basse soumission obtenue par le demandeur;

2. celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux s'il est inférieur à celui de la soumission.

Un minimum de deux soumissions détaillées d'entrepreneurs, possédant les licences appropriées de la RBQ, doivent être obtenues par le demandeur. La Société peut refuser les soumissions dont le prix lui semble trop élevé par rapport à ce qu'elle observe sur le marché et elle peut exiger du demandeur d'obtenir de nouvelles soumissions.

Le montant total des soumissions et de la facture soumise par l'entrepreneur à la fin des travaux doit inclure le coût des matériaux et de la main-d'œuvre ainsi que les frais d'administration et les taxes.

12. Le coût total reconnu aux fins du calcul de l'aide financière correspond à la somme du coût reconnu des travaux admissibles et des autres coûts admissibles.

SECTION 3 AIDE FINANCIÈRE

13. L'aide financière pouvant être versée à un demandeur correspond à 75 % du coût total reconnu jusqu'à un montant maximal de 15 000 \$ par bâtiment ou partie du bâtiment admissible.

14. Si les travaux admissibles font ou feront l'objet d'une aide financière dans le cadre de programmes d'une entité municipale, l'aide financière accordée par le présent programme doit faire en sorte que l'aide totale cumulée n'exécède pas 75 % du coût total reconnu.

15. La Société verse l'aide financière au demandeur à la fin des travaux, selon les modalités établies par la Société.

SECTION 4 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

§1. Demande d'aide financière

16. Une personne admissible doit soumettre une demande en remplissant le formulaire prescrit ou autorisé par la Société, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien.

17. La Société peut exiger du demandeur tout renseignement ou pièce justificative supplémentaires au soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

§2. Certificat d'admissibilité

18. La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent (compte de taxes, photos pertinentes identifiant les travaux à réaliser, devis technique, soumissions, etc.) et, le cas échéant, délivre un certificat d'admissibilité. La Société confirme au demandeur l'aide financière maximale à laquelle il est admissible, s'il respecte toutes les conditions du programme. Une fois le certificat d'admissibilité délivré, le demandeur peut débiter les travaux prévus.

19. La Société peut révoquer tout certificat délivré à un demandeur en vertu du présent programme, si les travaux ne sont pas terminés au plus tard douze mois à compter de la date de délivrance du certificat d'admissibilité.

20. La Société peut également révoquer à tout moment un certificat délivré en vertu du présent programme s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fautive, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

SECTION 5

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

21. La Société peut confier, par l'entremise d'une entente, la gestion du programme à un partenaire. Les partenaires de la Société sont les municipalités et les municipalités régionales de comté ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la Société à administrer le programme conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

22. La Société et le partenaire conviennent, dans une entente de gestion, des responsabilités et des tâches respectives de chacun dans l'administration du programme.

23. Cette entente peut également prévoir, entre autres, que le versement de l'aide financière est effectué par le partenaire en lieu et place de la Société. La Société peut faire des avances de fonds au partenaire.

La Société peut verser à un partenaire une contribution financière pour la gestion du programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 14 % du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le programme.

Cette contribution et les modalités de versement de celle-ci sont établies par la Société dans le cadre de l'entente de gestion.

SECTION 6

DISPOSITIONS FINALES

24. Un demandeur doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fautive déclaration ou n'a pas respecté les conditions du programme.

25. Constitue une fautive déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le demandeur n'avait pas droit, en tout ou en partie.

26. Le présent programme entre en vigueur le 30^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27. Le présent programme prend fin le 31 mars 2023. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

68551

Gouvernement du Québec

Décret 546-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^{es} Sophie Alain, Daniel Gilbert et Sylvie Lambert comme régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^{es} Sophie Alain, Daniel Gilbert et Sylvie Lambert comme régisseurs de la Régie du logement;